



Politique d'appel de Baseball Canada

NOTE: DANS CETTE POLITIQUE, UN 'MEMBRE' FAIT RÉFÉRENCE À: toutes les catégories de membres de Baseball Canada de même qu'à tous les individus à l'emploi de Baseball Canada ou engagés dans les activités de Baseball Canada, incluant, sans se limiter aux athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, officiers, gérants d'équipes, personnel médical et paramédical et administrateurs.

Approuvée:

POLITIQUE D'APPEL

PORTÉE DE L'APPEL

1. Tout membre de Baseball Canada affecté par une décision du conseil d'administration, d'un comité du conseil ou tout autre groupe ou individu ayant l'autorité déléguée à prendre une décision au nom du conseil d'administration, a le droit d'en appeler d'une décision, en autant qu'il y ait suffisamment d'arguments pour un appel tel que stipulé à la section 5 de cette politique. Ces décisions peuvent inclure mais sans se limiter aux brevets, contrats, harcèlement, sélection et discipline. En ce qui concerne les sujets en matière d'emploi, les griefs seront gérées selon la politique du personnel.
2. Cette politique ne s'applique pas aux règles du baseball qui ne peuvent pas être portés en appel.

MOMENT DE L'APPEL

3. Les membres voulant porter une décision en appel ont 21 jours à partir de la date de réception de l'avis de la décision rendue, pour soumettre un avis écrit démontrant leur décision de porter la décision en appel en incluant les raisons détaillées de l'appel, au président de Baseball Canada (ou sa personne désignée). L'appel doit inclure un montant de \$250, pouvant être retenu par Baseball Canada ou retourner au demandeur à la discrétion du président (ou sa personne désignée) et/ou au panel.
4. Toute partie désireuse d'initier un appel au-delà de la période de 21 jours doit fournir une demande écrite spécifiant les raisons pour une exemption à cette exigence. La décision de permettre ou de refuser un appel au-delà de la période de 21 jours est à la discrétion du président de Baseball Canada (ou de sa personne désignée).

ARGUMENTS POUR UN APPEL

5. Une décision ne peut pas être portée en appel uniquement sur son mérite. Un appel peut seulement être entendu s'il y a suffisamment d'arguments pour le justifier. Pour avoir suffisamment d'arguments, un appel doit être basé sur l'une ou plusieurs des erreurs potentielles suivantes ayant été commise par le répondant :
 - a) Prise de décision sans détenir l'autorité ou la juridiction telle que décrite dans les documents de gouvernance;
 - b) Échouer dans le suivi des procédures telles que décrites dans les règlements généraux ou politiques en vigueur de Baseball Canada;
 - c) Prise de décision influencée par un biais, où celui-ci est défini par un manque de neutralité à un point tel où la personne prenant la décision est dans l'impossibilité de considérer d'autres points de vue;

- d) Exercer une discrétion pour une intention inadéquate;
- e) Prise de décision très déraisonnable.

ÉVALUATION D'UN APPEL

6. Dans un délai de 7 jours suivant la réception d'un avis d'appel, le président de Baseball Canada (ou sa personne déléguée) doit décider si l'appel est basée sur l'une des catégories d'erreurs commises par le répondant telles que spécifiées à la section 5. Le président de Baseball Canada (ou sa personne désignée) ne devrait pas déterminer si une erreur a été commise mais seulement si l'appel est basé sur une allégation d'erreur commise par le répondant.

7. Si l'appel est décliné sur la base d'arguments insuffisants, l'appelant doit être avisé de cette décision par écrit en spécifiant les raisons de la décision. Celle-ci est à la discrétion unique du président de Baseball Canada (ou sa personne désignée) et ne peut pas être portée en appel.

PANEL D'APPEL

8. Si le président de Baseball Canada (ou sa personne désignée) est satisfait du fait qu'il y a suffisamment d'arguments pour un appel, il devra, dans les 10 jours suivant la réception l'avis original de l'appel, établir un panel d'appel (le "panel"). Le panel devra être composé d'au moins un individu mais pas plus de trois individus. Le nombre d'individus formant le panel sera à la seule discrétion du président de Baseball Canada (ou sa personne désignée). Un individu nommé sur un panel ne doit pas être impliqué dans la décision de l'appel et dans les parties impliquées dans l'appel. Un individu sur le panel doit être libre de tout biais réel ou perçu.

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

9. Le panel pourra déterminer que les circonstances du conflit nécessitent une conférence préliminaire :

- a) Les éléments pouvant être considérés lors d'une conférence préliminaire incluent la date et l'endroit de l'audition, l'échéancier, format de l'appel, clarification sur les éléments du conflit, tout élément de procédure, ordre et procédures de l'audition, recours recherchés, identification des témoins, et tout autre élément qui pourra contribuer à l'accélération des procédures d'appel.
- b) Le panel peut déléguer à un président (si nécessaire), l'autorité de négocier avec ces éléments préliminaires.

PROCEDURE D'APPEL

10. Le panel doit diriger l'appel par les procédures suivantes, telles qu'appropriées, au autant que:

- a) L'audition de l'appel soit tenu dans les 21 jours suivant l'assignation du panel.
- b) L'appelant, le répondant et les parties affectées devront recevoir un avis écrit de 14

jours spécifiant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

- c) Lorsqu'un panel est composé de trois personnes, les membres doivent alors sélectionner un président de panel. La décision se fera par majorité simple et le président aura droit de vote.
- d) Des copies de tous les documents écrits voulant être considérés par le panel doivent être fournis au panel et aux autres parties, au moins 5 jours avant la tenue de l'audition.
- e) Toute partie peut être accompagnée par un représentant, conseiller, incluant un conseiller juridique.
- f) Si le sujet de l'appel est en lien avec une sélection dans une équipe, tout personne potentiellement affectée par la décision du panel devient alors une partie dans l'appel.
- g) Le panel peut demander la participation à tout individu à l'appel.
- h) Lorsqu'un panel est composé de trois membres et que l'un des membres est dans l'impossibilité ou ne veut plus continuer avec l'appel, le processus continuera avec les deux membres du panel restants.
- i) À moins d'une entente entre les parties, il ne doit pas y avoir de communication entre le panel et les parties à l'exception d'en présence de l'autre partie ou en copie à l'autre partie.

11. Dans le but de minimiser les coûts relatifs à l'appel, le panel peut décider de conduire le processus par voie d'appel ou de vidéo conférence.

DÉCISION DE L'APPEL

12. Dans les 14 jours suivant l'appel, le panel devra émettre une décision écrite en incluant les raisons. En prenant sa décision, le panel n'aura pas plus d'autorité que de la personne ayant pris la décision initiale. Le panel peut décider :

- a) Annuler ou confirmer la décision ayant été appelée;
- b) Référer le sujet à la personne ayant pris la décision initiale pour la prise d'une nouvelle décision; et
- c) Modifier la décision quand il a été décidé qu'une erreur est survenue et que cette erreur ne peut pas être corrigée par la personne ayant pris la décision initiale pour des raisons incluant, mais sans se limiter au manque de procédures claires, manque de temps ou manque de neutralité;
- d) Déterminer comment les coûts de l'appel seront alloués, le cas échéant.

13. Une copie de la décision doit être fournie à chacune des parties et au président de Baseball Canada.

ÉCHÉANCIER

14. Si les circonstances d'un conflit font en sorte que cette politique ne permet pas un appel dans des délais raisonnables, le panel peut alors décider d'abrégé l'échéancier. Si les

circonstances du conflit sont en sorte que l'appel ne peut pas être conclu dans les délais prescrits dans cette politique, le panel peut décider d'allonger l'échéancier.

JURISDICTION

15. Cette politique sera régie et interprétée selon les lois de la province de l'Ontario.

FINALITÉ ET CONFORMITÉ

16. La décision du panel sera finale et devra être acceptée par les parties alors que toute partie à l'appel pourra porter en appel la décision du panel suivant les règles de centre de règlement des différends sportifs du Canada.

17. Aucune action ou procédure légale ne pourra débiter contre Baseball Canada en lien avec un conflit, à moins que Baseball Canada ait refusé ou échoué de respecter les dispositions d'un appel telles que spécifiées dans cette politique.